



Convention de partenariat et de financement pour les activités du Bureau Alsace à Bruxelles pour l'année 2014

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la Promotion de l'Alsace – Service,

Préambule

L'Association pour la Promotion de l'Alsace – Service (APA-S) a été créée en 1990 avec pour objet de « *mobiliser le réseau des Alsaciens de l'étranger en vue de la promotion de l'Alsace et du développement des relations internationales de l'Alsace* » ; elle est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Sur cette base, l'APA-S a mis en place à Bruxelles une structure permanente appelée « Bureau Alsace », conçue comme une interface entre le niveau local et régional d'une part et le niveau européen d'autre part.

En février 2008 puis en avril 2011, l'APA-S a signé avec 6 collectivités locales (le Conseil régional d'Alsace, le Conseil Général du Bas-Rhin, le Conseil Général du Haut-Rhin, la Communauté Urbaine de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Colmar) et les 3 Chambres consulaires (la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Alsace, la Chambre Régionale d'Agriculture d'Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace) des Conventions-cadres triennales de partenariat et de financement pour les activités du Bureau Alsace entre 2008 et 2010 puis entre 2011 et 2013 ; ces conventions ont déterminé les engagements respectifs de l'APA-S et de ses 9 partenaires financiers en ce qui concerne les objectifs et les moyens du Bureau Alsace pour les périodes 2008-2010 puis 2011-2013.

Une évaluation a été réalisée en mai 2013 pour faire le point sur les résultats atteints.

Ayant constaté que l'APA-S avait respecté ses engagements et qu'elle remplissait bien son rôle d'interface entre les institutions de l'Union européenne et les acteurs locaux alsaciens, et ayant été saisi par l'APA-S d'une proposition de poursuivre le travail entrepris sur des bases actualisées, les 9 partenaires financeurs estiment souhaitable de poursuivre ce partenariat.

Compte tenu de la possible opportunité d'achat de locaux et de ses éventuelles répercussions sur le budget de la structure, une convention de partenariat et de financement est conclue pour l'année 2014.

Entre, d'une part :

- ◆ la Région Alsace, ci-après désignée « la Région », représentée par le Président du Conseil Régional, autorisé à signer en vertu de la délibération du ;
- ◆ le Département du Bas-Rhin, ci-après désigné «le CG67 » représenté par le Président du Conseil Général, autorisé à signer en vertu de la délibération du ;
- ◆ le Département du Haut-Rhin, ci-après désigné « le CG68 », représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, autorisé à signer en vertu de la délibération du ;
- ◆ la Communauté Urbaine de Strasbourg, ci-après désignée « la CUS », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du ;
- ◆ la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après désignée « la M2A », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du ;
- ◆ la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Alsace, ci-après désignée « la CCI Alsace », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 18/01/2011 ;
- ◆ la Communauté d'Agglomération de Colmar, ci-après désignée « la CAC », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du ;
- ◆ la Chambre d'Agriculture Alsace, ci-après désignée « la CAA », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du ;
- ◆ la Chambre de Métiers d'Alsace, ci-après désignée « la CMA », représentée par son président, autorisé à signer en vertu de la décision du Comité directeur ;

Ci-après désignés collectivement les « partenaires financeurs » ;

Et, d'autre part :

l'association APA-Service (APA-S), ci-après également désignée « Bureau Alsace », représentée par son Président ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la Communauté Urbaine de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, la Communauté d'Agglomération de Colmar, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace, la Chambre d'Agriculture Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace s'engagent à apporter au Bureau Alsace une aide financière dans les conditions définies par la présente convention.

Cette aide financière est destinée à permettre au Bureau Alsace d'atteindre les objectifs qu'il se propose de réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, et définis comme suit :

- assurer la représentation de ces organismes publics auprès des institutions européennes à Bruxelles ;
- défendre auprès des institutions européennes à Bruxelles leurs intérêts lors de l'élaboration des orientations et politiques communautaires ;
- être un relais de l'information sur les politiques et programmes européens auprès des acteurs alsaciens, et favoriser leur compréhension des enjeux européens et leur participation aux programmes communautaires ;
- améliorer la coordination entre les acteurs territoriaux et les soutenir dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie européenne pour l'Alsace ;
- contribuer à renforcer la visibilité du statut de capitale européenne de Strasbourg et constituer un relais à Bruxelles des actions menées par Strasbourg pour conforter la présence du siège de Parlement ;
- assurer le rayonnement de l'Alsace au niveau européen ;
- contribuer à promouvoir la Région métropolitaine trinationale du Rhin supérieur au niveau européen ;
- Soutenir les initiatives à caractères économique des partenaires en Belgique et auprès de l'Union européenne

Article 2 – Actions et outils

Afin de remplir les objectifs fixés à l'article 1^{er} de la présente convention, le Bureau Alsace envisage notamment de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Veille et diffusion de l'information communautaire ciblée (publique ou masquée) ;
- Création, animation et participation aux réseaux européens et régionaux pertinents et association des partenaires à la participation directe et active dans les réseaux européens ;
- Accompagnement des partenaires dans le montage de projets européens ;
- Collaboration avec les représentations des régions du Rhin supérieur, ainsi qu'avec les représentations des autres régions françaises et européennes ;
- Organisation de rencontres et de réunions à Bruxelles ou sur le territoire alsacien ;
- Organisation de l'Observatoire Alsace Europe (manifestation annuelle de réflexion stratégique sur la place de l'Alsace au sein de l'Union européenne) ;
- Accompagnement des partenaires dans la participation aux consultations publiques menées par l'Union européenne ;
- Réalisation d'actions de promotion ;
- Développement et entretien d'un réseau de contacts pertinents.

Article 3 – Ressources financières : soutiens publics

Eu égard à la nature des objectifs, des actions et outils de l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association figurant à l'annexe1, les partenaires financeurs s'engagent à verser à l'APA-S, selon l'échéancier prévisionnel suivant, et sous réserve de la décision des assemblées délibérantes, les subventions de fonctionnement suivantes :

	2014
Région Alsace	154.200 €
CUS et Ville de Strasbourg	77.114 €
Département du Bas-Rhin	68.544 €
Département du Haut-Rhin	71.400 €
Mulhouse Alsace Agglomération	17.346 €
Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace	16.903 €
Communauté d'Agglomération de Colmar	7.396 €
Chambre de Métiers d'Alsace	5.841 €
Chambre d'Agriculture Régionale d'Alsace	5.000 €
TOTAL	423 118 €

A titre indicatif, l'octroi des subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit des partenaires financeurs.

Ces participations annuelles seront versées selon les modalités propres à chaque partenaire telles que mentionnées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle des aides financières

4.1 Modalités de versement des subventions :

Les subventions de fonctionnement détaillées à l'article 3 seront versées comme suit :

Pour la Région Alsace

Montant de la participation

Une subvention maximale de 154.200 € est accordée par la Région Alsace, sous réserve du vote favorable de l'assemblée régionale et sous réserve de l'inscription et de l'adoption des crédits correspondants au titre de l'exercice 2014.

Modalités de versement

Le versement s'effectuera par tranche annuelle au début de chaque exercice budgétaire, sous réserve du respect des obligations comptables qui sont mentionnées à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APA-Service.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur régional d'Alsace, 1 place Adrien ZELLER, 67000 STRASBOURG.

Pour la Communauté Urbaine de Strasbourg

Montant de la participation

Une subvention maximale 77.114 € est accordée par la CUS, sous réserve du vote favorable du Conseil de Communauté et sous réserve de l'inscription et de l'adoption des crédits correspondants au titre de l'exercice 2014.

Modalités de versement

La subvention sera créditée en deux versements : 60% au cours du 1er semestre et 40% au cours du second semestre, sous réserve du respect des obligations comptables qui sont mentionnées à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APA-Service.

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier payeur général.

Pour le Département du Bas-Rhin

Montant de la participation

Une subvention plafonnée à 68 544 € est accordée par le CG 67 sous réserve du vote favorable de l'assemblée départementale et sous réserve de l'inscription et du vote des crédits correspondants au titre de l'exercice 2014.

Modalités de versement

Le versement s'effectuera en deux tranches : une première, de 70 %, au début de l'exercice budgétaire et une seconde, de 30 %, sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses provisoires et de l'estimation des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Alsace au 30 juin de l'année en cours, documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APA-Service.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés / de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant plafonné.

Pour le Département du Haut-Rhin

Montant de la participation

Une subvention plafonnée à 71 400 € est accordée par le CG 68, sous réserve du vote favorable de l'assemblée départementale et de l'inscription et du vote des crédits correspondants au titre de l'exercice 2014.

Modalités de versement

Le versement s'effectuera en deux tranches : une première, de 50 %, au début de chaque exercice budgétaire et une seconde, de 50 %, sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses provisoires et de l'estimation des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Alsace au 30 juin de l'année en cours, documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APA-Service.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés / de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant plafonné.

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Montant de la participation

Une subvention maximale de 17.346 € est accordée par M2A, sous réserve du vote favorable du Conseil d'agglomération du et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre de l'exercice 2014.

Modalités de versement

Le versement s'effectuera par tranche annuelle au début de l'exercice budgétaire.

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier municipal.

Pour la Communauté d'Agglomération de Colmar

Montant de la participation

Une subvention maximale de 7 396 € est accordée par la Communauté d'Agglomération de Colmar, sous réserve du vote favorable du Conseil de communauté du _____ et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre de l'exercice 2014.

Modalités de versement

Le versement s'effectuera après le vote du budget de l'année correspondante par l'Assemblée Délibérante de la Communauté d'Agglomération de Colmar.
Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier municipal.

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace

Montant de la participation

Une subvention maximale de 16.903 € est accordée par la CCI de Région Alsace, sous réserve du vote favorable de l'Assemblée générale du 20/11/2013 et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre de l'exercice 2014.

Modalités de versement

Le versement s'effectuera par tranche annuelle au début de chaque exercice budgétaire.
Le comptable assignataire de la dépense est la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie.

Pour la Chambre de Métiers d'Alsace

Montant de la participation

Une subvention maximale de 5.841 € est accordée par la CMA, sous réserve du vote favorable du Comité directeur et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre de l'exercice 2014.

Modalités de versement

Le versement s'effectuera au début de l'exercice budgétaire.
Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Pour la Chambre d'Agriculture Régionale d'Alsace

Montant de la participation

Une subvention maximale de 5.000 € est accordée par la CRA sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre de l'exercice 2014.

Modalités de versement

Le versement s'effectuera au début de l'exercice budgétaire.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de la Chambre d'Agriculture régionale d'Alsace.

4.2 : Compte à créditer

Sauf changement de banque, le montant des soutiens financiers sera crédité sur le compte ouvert au nom d'APA-S à la Société Générale :

Titulaire	Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
APA-S	FR76	30003	02363	00050026309	61

4.3 Modalités de contrôle :

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, les partenaires financeurs se réservent la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Article 5 : Obligations à la charge de l'association APA-S

L'association APA-Service s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne,
- faciliter, à tout moment, le contrôle par les services des partenaires financeurs de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par la transmission ou par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- respecter la réglementation relative aux marchés publics pour ses achats et à présenter aux partenaires financeurs, sur demande, les pièces permettant de le prouver,
- alerter sans délai les partenaires financeurs par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser les partenaires financeurs de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- désigner, dans la mesure où l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par les cours d'appel, maintenir les comptes annuels de l'association APA-S certifiés par le Commissaire aux comptes en équilibre pour toute la durée de la présente convention,
- fournir, avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable
 - Concernant l'année passée :
 - Le rapport du commissaire aux comptes et ses communications au Conseil d'administration d'APA-Service, ainsi que tout rapport ou note d'observation produit par celui-ci ;
 - Les procès-verbaux des assemblées générales de l'association ;
 - Le résultat d'exploitation et des propositions quant à l'affectation du résultat ;
 - Un rapport d'activités (bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif des objectifs réalisés) ;

- Concernant l'année en cours :
 - Un bilan provisoire des dépenses réalisées au cours des 5 premiers mois de l'année
 - Un état prévisionnel des dépenses à réaliser pour le reste de l'exercice ;

Budget prévisionnel 2014

Poste		2014
1. Personnel	Salaires	316.600 €
	Autres frais de personnel	20.750 €
Sous Total		337.350 €
2. Frais de structure	2.1 Logistique ¹	76.710 €
	2.2 Téléphonie / Internet	7.340 €
	2.3 Frais de banque	300 €
	2.4 Commissaires aux comptes	6.000 €
Sous Total		90.350 €
3. Activités	3.1 Missions	31.000 €
	3.2 Colloques, séminaires, Observatoire	12.000 €
	3.3 Contacts, Réseaux, Réunions, Délégations	8.600 €
	3.4 Publications, Promotion, Communication, Formations	6.000 €
Sous Total		57.600 €
TOTAL		485.300 €
Logistique : Loyer et charges afférentes, Informatique, Fourniture de bureau, Assurances, Frais de poste		

Article 6 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit conjoint des partenaires financeurs, des conditions d'exécution de la présente convention, ceux-ci peuvent suspendre ou diminuer le montant des acomptes ou autres versements, remettre en cause le montant des subventions, exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, voire résilier la présente convention en vertu des dispositions de l'article 10.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'association APA-S reconnaît son obligation d'avoir à rembourser aux partenaires financeurs la totalité des subventions apportées.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'association APA-S reconnaît qu'elle devra rembourser aux partenaires financeurs la part non justifiée des subventions versées sauf si elle a obtenu préalablement leur accord pour la modification de l'objet, des délais ou du budget de l'action.

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'APA-S excepté en cas de force majeure reconnue par la loi ou de défaut total ou partiel d'un ou plusieurs partenaires d'APA-S.

Article 7 – Obligations de communication

L'association APA-S s'engage à faire figurer sur tous les supports (écrits, audiovisuels ou multimédias) liés à la présente convention la mention suivante :

« avec le soutien de la Région Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin, du Conseil Général du Haut-Rhin, de la Communauté Urbaine de Strasbourg, de Mulhouse Alsace Agglomération, de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de région Alsace, de la Communauté d'Agglomération de Colmar, de la Chambre d'Agriculture Régionale d'Alsace et de la Chambre de Métiers d'Alsace ».

Article 8 – Instances de suivi de la convention et de relations entre le BA et les services de ses partenaires financeurs

- Il est institué un Comité de Pilotage politique composé de membres du Conseil d'Administration de l'association APA-Service et des représentants élus des partenaires financeurs.
 - Il se réunit au moins une fois par an. Il peut en outre être réuni à l'initiative d'un ou plusieurs signataires de la présente convention. Les réunions ont lieu en Alsace.
 - Le comité de pilotage est convoqué et présidé par le Président de l'association APA-Service ou son représentant. Son secrétariat est assuré par le Bureau Alsace.
 - Le comité de pilotage examine les résultats opérationnels et financiers atteints et convient des priorités stratégiques. Il est saisi des projets en matière d'évolution des emplois, de la situation des locaux et ressources techniques et des projets de changements. Il peut formuler des recommandations sur la gestion et la bonne exécution de la convention.

- Il est institué un Comité de suivi de la convention. Il rassemble le Bureau Alsace et les partenaires financeurs réunis au niveau technique (chargés de mission,

L'outil de représentation auprès de l'Union européenne
des collectivités territoriales et organismes consulaires alsaciens

chefs de services, directeurs). Il est convoqué et présidé par le directeur/trice du Bureau Alsace qui en assure le secrétariat.

Ce Comité de suivi de la convention se réunit autant que de besoin, et au moins :

- Une fois dans l'année au premier trimestre, pour faire un point sur les actions conduites par le Bureau Alsace au cours de l'année précédente pour atteindre les objectifs définis à l'article 1^{er}
 - Une fois dans l'année au début de l'été, pour faire un point sur l'exécution financière, à partir de l'état récapitulatif des dépenses de l'année précédente, de l'état provisoire des dépenses des 5 premiers mois, de l'estimation des dépenses à venir pour le reste de l'année, et pour esquisser des perspectives pour l'année suivante.
- Des réunions de coordination sont organisées par le Bureau Alsace avec les représentants techniques des partenaires financeurs (chargés de mission), au moins 4 fois dans l'année, pour échanger sur les sujets d'actualité européenne, sur les projets européens en cours, et sur les actions à mener conjointement entre le Bureau Alsace et ses partenaires financeurs.

Article 9 – Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 – Résiliation

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les signataires pourront réclamer le reversement de tout ou partie de leur financement. Cependant, en cas de désaccord entre les parties, l'article 13 « Contentieux » s'applique.

Article 11 – Reconduction

Trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, soit le 30 septembre 2014 au plus tard, les parties signataires devront s'informer mutuellement de leurs intentions en ce qui concerne la reconduction de la subvention d'APA-S.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention triennale est subordonnée au respect des articles 4 et 5.

L'outil de représentation auprès de l'Union européenne
des collectivités territoriales et organismes consulaires alsaciens

Article 12 – Durée de la convention et durée de validité des subventions

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2014. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 13 – Contentieux

En cas de litige relatif à la présente convention entre les signataires, ceux-ci s'engagent à rechercher avant tout une solution amiable permettant de poursuivre la présente convention.

Toutefois, si aucun accord n'était trouvé dans un délai de trois mois à compter de la notification écrite, par l'un des signataires, aux autres signataires, de l'existence d'un litige, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de l'APA-S, 16 rue de Belfort 67100 Strasbourg.

Article 15 – Dispositions finales

La présente convention est établie en 10 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A _____, le

Le Président du Conseil Régional d'Alsace
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
Le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg
Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace
Le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace
Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Alsace
Le Président de l'APA- Service

L'outil de représentation auprès de l'Union européenne
des collectivités territoriales et organismes consulaires alsaciens